

Commission paritaire des carrières

1020100 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Supplément pour les scieurs au diamant non-stop	2
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)	2
Travailleurs qui ont obtenu le brevet de mineur	
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)	
Primes d'équipes - horaires décalés	
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)	
Primes pour travaux difficiles	
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)	
La prime d'assiduité	
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)	
Fête patronymique des "IV saints Couronnés"	
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)	
Travail du samedi	
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)	
Assurance hospitalisation	
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)	
Chèque-cadeau	
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)	
Chèques-repas	
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)	
Remboursement des frais de transport	
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95611)	
Prime de fin d'année	
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)	



Supplément pour les scieurs au diamant non-stop

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

Art. 8. Au 1er janvier 2009, les scieurs au diamant non-stop reçoivent :

- a) soit un supplément horaire de :
- 0,0554 EUR en régime de travail de 40 heures/semaine;
- 0,0567 EUR en régime de travail de 39 heures/semaine;



- 0,0580 EUR en régime de travail de 38 heures/semaine.
- b) soit une prime dont le montant est déterminé au sein de chaque entreprise.

CHAPITRE XXV. Cadre légal

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2009-2010 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE XXVII. Reconduction des accords antérieurs

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXX. Durée de validité

Art. 57. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Travailleurs qui ont obtenu le brevet de mineur

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

Art. 9. Au 1er janvier 2009 les travailleurs qui ont obtenu le brevet de mineur bénéficieront du salaire de :

- 12,3856 EUR en régime de travail de 40 heures/semaine;
- 12,7031 EUR en régime de travail de 39 heures/semaine;
- 13,0373 EUR en régime de travail de 38 heures/semaine.



CHAPITRE XXV. Cadre légal

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2009-2010 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE XXVII. Reconduction des accords antérieurs

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXX. Durée de validité

Art. 57. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Primes d'équipes - horaires décalés

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

CHAPITRE II. Primes d'équipes - horaires décalés

Art. 10. Sans préjudice des dispositions légales en la matière, les primes d'équipes sont fixées comme suit au 1er janvier 2009, à l'indice 111,67.

- a) en régime de 40 heures/semaine :
- 0,5286 EUR pour les prestations comprises entre 6 et 14 heures et celles comprises entre 14 et 22 heures;



heures.

- 1,9465 EUR pour les prestations comprises entre 22 et 6 heures.
b) en régime de 39 heures/semaine :
- 0,5422 EUR pour les prestations comprises entre 6 et 14 heures et celles comprises entre 14 et 22 heures;
- 1,9965 EUR pour les prestations comprises entre 22 et 6 heures.
c) en régime de 38 heures/semaine :
- 0,5563 EUR pour les prestations comprises entre 6 et 14 heures et celles comprises entre 14 et 22 heures;
- 2,0489 EUR pour les prestations comprises entre 22 et 6 heures.
Ces suppléments seront accordés aux travailleurs prestant à horaire décalé pour autant que le décalage d'horaire corresponde à une des pauses existantes dans l'entreprise.
En cas de suspension momentanée du régime d'équipes, les employeurs s'efforceront d'utiliser les travailleurs visés dans une catégorie correspondant au salaire antérieur, supplément pour travail en équipes inclus.
Par l'application de cet article, dans certaines entreprises, les mentions 6 heures, 14

Primes 7

heures et 22 heures sont respectivement remplacées par 5 heures, 13 heures et 21



CHAPITRE XXV. Cadre légal

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2009-2010 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE XXVII. Reconduction des accords antérieurs

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXX. Durée de validité

Art. 57. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Primes pour travaux difficiles

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

CHAPITRE III. Primes pour travaux difficiles

Art. 11. a) Travaux dans une caisse ou suspendu dans le vide pour peignage du mur : prime horaire égale à 20 p.c. du salaire de base.

b) Réparation du pont au-dessus de l'extraction : limité à la réparation des fils de trolley :



- prime horaire de 0,1590 EUR en régime de travail de 40 heures/semaine;
- prime horaire de 0,1629 EUR en régime de travail de 39 heures/semaine;
- prime horaire de 0,1671 EUR en régime de travail de 38 heures/semaine.
- c) Fixation d'une poulie, ou remise d'une corde dans la gorge d'une poulie fixée au mur d'extraction lorsque ce travail se fait dans une caisse au-dessus de l'extraction :
- prime horaire de 0,4129 EUR en régime de travail de 40 heures/semaine;
- prime horaire de 0,4236 EUR en régime de travail de 39 heures/semaine;
- prime horaire de 0,4337 EUR en régime de travail de 38 heures/semaine.
- d) Travaux à poteaux durant l'hiver, limités au travail effectué quand la carrière est arrêtée pour cause d'intempéries d'hiver : prime horaire de 0,07 EUR.

Les primes déjà octroyées, plus favorables que celles prévues ci-dessus, resteront d'application.

CHAPITRE XXV. Cadre légal



Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2009-2010 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE XXVII. Reconduction des accords antérieurs

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXX. Durée de validité

Art. 57. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



La prime d'assiduité

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

CHAPITRE VI. Prime d'assiduité

Art. 18. La prime d'assiduité est calculée sur base d'un salaire moyen de 12,9702 EUR/heure (en régime de travail de 39 heures/semaine).

Pour 2009, par jours prestés annuellement, les travailleurs qui totalisent entre :



jours d'absence	calcul de la prime de fin d'année
-	-
0 et 5	4 heures en plus
6 et 10	3 heures en plus
11 et 15	2 heures en plus
plus de 15	0 heure en plus

Toutes absences confondues sauf missions syndicales et chômage économique et/ou intempéries.

Pour 2010, ce système reste d'application.

CHAPITRE XXV. Cadre légal

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2009-2010 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE XXVII. Reconduction des accords antérieurs

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXX. Durée de validité

Art. 57. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Fête patronymique des "IV saints Couronnés"

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE ler. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

CHAPITRE VII. Fête patronymique des "IV saints Couronnés"

Art. 19. Depuis 1993, une prime annuelle de 57,51 EUR est octroyée à tous les travailleurs sous contrat le 8 novembre et qui ont presté au moins 1 jour depuis le 8 novembre de l'année précédente.



Depuis le 1er janvier 1994, cette prime est indexée relativement à l'indice du mois précédant le paiement. Cette disposition n'est plus d'application depuis la convention 2005-2006.

L'évolution de la prime a été la suivante :

Annexe	EUR
-	-
1993	57,51
1994	58,08
1995	58,65
1996	59,84
1997	61,03
1998	61,65
1999	70,92
2000	72,68
2001	74,54
2002	75,51
2003	76,71
2004	78,03
2005	78,03
2006	78,03
2007	78,03
2008	78,03
2009	78,03
2010	78,03

Le jour des IV saints Couronnés (8 novembre) est reporté s'il tombe un samedi ou un dimanche.

CHAPITRE XXV. Cadre légal



Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2009-2010 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE XXVII. Reconduction des accords antérieurs

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXX. Durée de validité

Art. 57. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Travail du samedi

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

CHAPITRE VIII. Travail du samedi

Art. 20. Le travailleur, appelé par l'employeur à prester le samedi à partir de 6 heures du matin bénéficie d'un sursalaire de 35 p.c., à l'exclusion :



- a) du personnel travaillant en régime de 6 jours/semaine;
- b) du personnel travaillant à 3 pauses, pour lequel le salaire se calcule sur un temps maximum de 40 heures/semaine;
 - c) du personnel travaillant le samedi en heures supplémentaires et bénéficiant du sursalaire légal.

CHAPITRE XXV. Cadre légal

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2009-2010 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE XXVII. Reconduction des accords antérieurs

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXX. Durée de validité

Art. 57. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Assurance hospitalisation

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

CHAPITRE XV. Assurance hospitalisation

Art. 28. A concurrence d'un montant annuel de 70,08 EUR par travailleur ayant une ancienneté minimum d'un an dans le secteur, l'employeur s'engage à souscrire une assurance hospitalisation sectorielle (contrat collectif).



Les employeurs interviennent, durant la durée de la présente convention collective de travail, pour 100 EUR dans la franchise, à raison d'un accident par année sinistre.

Les employeurs s'engagent d'une part à discuter avec la direction de l'organisme assureur de manière à régler les divers dysfonctionnements découlant de cette assurance et d'autre part à en renégocier les conditions, de manière groupée avec les entreprises de Soignies, afin d'améliorer la couverture de l'assurance hospitalisation.

Il y a étendue de la garantie aux prépensionnés avec les modalités de franchise similaires aux travailleurs actifs, sur la base d'un volontariat, au plus tard à la date de la prise de la prépension.

CHAPITRE XXV. Cadre légal

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2009-2010 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE XXVII. Reconduction des accords antérieurs

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXX. Durée de validité

Art. 57. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Chèque-cadeau

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

CHAPITRE XVI. Chèque-cadeau

Art. 29. Chaque année, chaque travailleur inscrit au registre du personnel le 27 septembre et ayant presté 1 jour dans l'année de référence, bénéficiera d'un chèque-cadeau d'une valeur de 37,18 EUR.



CHAPITRE XXV. Cadre légal

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2009-2010 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE XXVII. Reconduction des accords antérieurs

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXX. Durée de validité

Art. 57. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Chèques-repas

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

CHAPITRE XXIV. Chèques-repas

Art. 51. Un chèque-repas par journée de travail effectif sera accordé à chaque travailleur.



Depuis le 1er avril 2003, la valeur faciale du chèque-repas est fixée minimum à 4,29 EUR.

A partir du 1er juin 2009, la valeur faciale du chèque-repas sera augmentée de 1,00 EUR.

La participation du travailleur sera de 1,09 EUR par chèque-repas.

Cette participation sera retenue sur la fiche de paie selon des modalités à définir au niveau de chaque entreprise.

Le chèque-repas sera délivré au nom du travailleur. Pour satisfaire à cette condition, l'octroi des chèques-repas ainsi que les données y relatives figureront au compte individuel du travailleur.

Chaque chèque-repas mentionnera clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Celles-ci restent d'application pour les entreprises ayant des dispositions plus favorables.

CHAPITRE XXV. Cadre légal

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2009-2010 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE XXVII. Reconduction des accords antérieurs



Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXX. Durée de validité

Art. 57. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Remboursement des frais de transport

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95611)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

CHAPITRE IX. Remboursement des frais de transport

Art. 21. Sans préjudice de l'application des dispositions légales concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, les travailleurs bénéficient d'une indemnité indexée de 0,0837 EUR l'heure effectivement prestée à l'indice 111,67.

Pour les travailleurs qui bénéficient d'une prime de production, cette indemnité est soustraite de ladite prime à raison de :

- 0,0471 EUR l'heure en régime de travail de 40 heures/semaine;
- 0,0471 EUR l'heure en régime de travail de 39 heures/semaine;
- 0,0471 EUR l'heure en régime de travail de 38 heures/semaine.

En cas d'utilisation des transports en commun et sans préjudice de l'application de l'indemnité indexée de 0,0837 EUR l'heure effectivement prestée fixée à l'article 21 en cas d'utilisation des transports en commun, l'intervention patronale s'élève à 75 p.c. du coût de l'abonnement



hebdomadaire des transports en commun. Il est référé aux tarifs du barème général de la convention collective de travail n° 19.

En cas d'utilisation de son propre moyen de transport et sans préjudice de l'application de l'indemnité indexée de 0,0837 EUR l'heure effectivement prestée fixée à l'article 21 en cas d'utilisation des transports en commun, l'intervention patronale s'élève à 50 p.c. de l'intervention patronale dans le coût de l'abonnement hebdomadaire des transports en commun.

Pour les travailleurs qui se déplacent en vélo, le remboursement des frais de déplacement s'effectuera suivant les dispositions légales.

Art. 22. Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.

CHAPITRE XXX. Durée de validité

Art. 57. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Prime de fin d'année

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.611)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

CHAPITRE V. Prime de fin d'année

Art. 15. 1° Une allocation annuelle est octroyée proportionnellement aux heures prestées et assimilées. Elle est également octroyée aux ayants droit d'un ouvrier décédé au cours de l'exercice social, aux ouvriers prépensionnés ou pensionnés. Elle est également payée au prorata temporis aux ouvriers quittant l'entreprise à l'exclusion des cas de démission et de licenciement pour faute grave.

2° En ce qui concerne les "Carrières du Hainaut", les conditions d'octroi font l'objet d'une convention d'entreprise.



3° En 2009, la prime de fin d'année sera de 1 902,76 EUR, référence de calcul : 1 700 heures/an prestées et/ou assimilées.

4° En 2010, la prime de fin d'année sera de 1 902,76 EUR, référence de calcul : 1 700 heures/an prestées et/ou assimilées.

5° Cette prime est payable avant le 25 décembre de chaque année au personnel présent le 30 novembre, sauf cas prévu au § 1er.

Ce montant est soumis aux dispositions relatives à la prime de fin d'année sauf en ce qui concerne les jours de chômage, ceux-ci étant assimilés à des jours de travail.

Sont assimilées à des heures de travail effectif :

- 1) les heures consacrées à l'accomplissement des missions syndicales suivantes :
- la présence en commission paritaire officielle ou officieuse ou en séance de conciliation:
- les heures d'études, de formation syndicale et de formation aux conseils d'entreprise, limitées à un maximum de 80 heures;
- 2) les heures de travail perdues à la suite d'un accident de travail ou d'un accident sur le chemin du travail, à concurrence de 480 heures par an;
- les accidents de plus de 30 jours civils sont payés par l'assurance (prime de fin d'année comprise), ils ne sont pas assimilés et ne sont pas comptabilisés dans les 480 heures par an, pour la durée qui excède les 30 jours;
- les accidents de moins de 30 jours civils sont assimilés par l'employeur;
- 3) les heures de travail perdues par suite de maladie, à concurrence de 400 heures par an;
- 4) les règlements particuliers et spécifiques dans les différentes entreprises sont toujours d'application.



N'est pas assimilée :

la maladie de moins de 15 jours ouvrables consécutifs.

Le taux de référence est celui en vigueur, respectivement au 31 décembre 2009 pour l'année 2009 et au 31 décembre 2010 pour l'année 2010.

Art. 16. Les travailleurs qui ne totalisent pas plus de deux jours d'absence injustifiée dans la période de référence, ont droit à l'entièreté de la prime de fin d'année.

Cette prime est réduite, par année de référence, comme suit :

- a) pour 3 jours à 5 jours d'absence injustifiée : de 25 p.c.;
- b) pour 6 jours à 10 jours d'absence injustifiée : de 50 p.c.;
- c) pour 11 jours et plus d'absence injustifiée : les travailleurs n'ont pas droit à la prime.

Art. 17. Pour le travailleur qui entre au service d'un employeur pendant l'année de référence, le montant de la prime de fin d'année est calculé proportionnellement au nombre de mois travaillés dans l'entreprise pendant l'année de référence; les jours d'absence injustifiée à prendre en considération sont également fixés proportionnellement au nombre de mois travaillés durant l'année de référence.

CHAPITRE XXVII. Reconduction des accords antérieurs

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXX. Durée de validité

Art. 57. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.